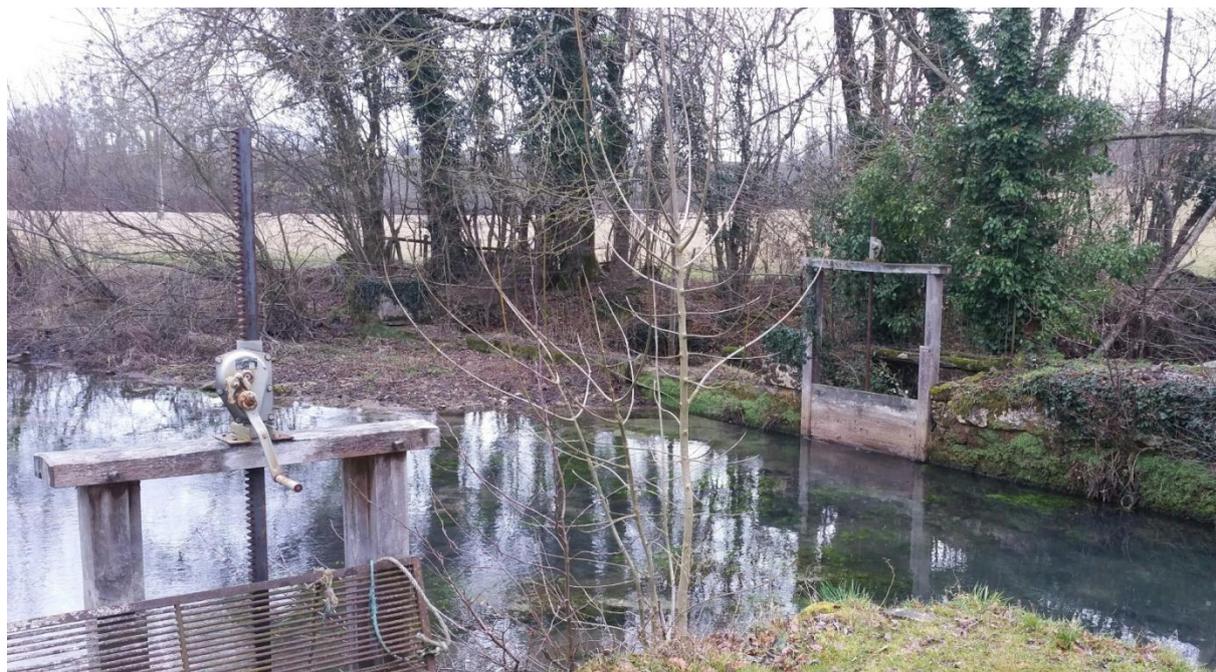


ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

Enquête au titre de la Loi sur l'eau et Déclaration d'Intérêt Général en vue de la réalisation d'un programme d'actions pour les Contrats Territoriaux de Milieux Aquatiques 2016-2020 sur le bassin versant du Lambon et sur la Sèvre Niortaise Amont et ses affluents sur le territoire des communes de Prailles, Vouillé, Saint Maixent l'Ecole et La Mothe Saint Héray

20 février au 24 mars 2017



Commissaire enquêteur M. Jean-Yves Lucas

Conclusions et avis motivé

Déclaration d'Intérêt Général

**Contrat Territorial Milieux Aquatiques 2016-2020 sur le bassin versant du
Lambon**

Le présent document correspond à la demande de Déclaration d'Intérêt Général déposée par le Syndicat Mixte pour la Restauration du Lambon et de ses affluents (SYRLA) pour le Contrat Territorial Milieux Aquatiques 2016 - 2020, programme de travaux sur le bassin versant du Lambon.

Rappel du projet

Un Contrat Territorial Milieux Aquatiques (CTMA) est un programme d'actions, défini sur **5** ans, à l'échelle d'un bassin versant, qui vise à améliorer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques. C'est un outil contractuel d'une agence de l'eau qui vise à permettre aux collectivités et maîtres d'ouvrage identifiés de mener des actions sur une échelle cohérente, en bénéficiant de subventions, pour atteindre les objectifs de « bon état global des masses d'eau » exigés par la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (**DCE 2000/60/CE**).

Le Syndicat mixte pour la Restauration du Lambon et de ses affluents, (SYRLA) a été créé début **2010** pour assurer la gestion et la protection de 61 km de cours d'eau de cet affluent de la Sèvre Niortaise.

Ce syndicat mixte est donc capable de porter une DIG indispensable pour la mise en place notamment d'aménagement hydro morphologiques sur les cours d'eau.

Le territoire actuel du SYRLA s'étend sur le cours du Lambon et de ses affluents (70 km). Les collectivités adhérentes sont La communauté de commune du Haut val de Sèvre, la communauté cantonale de Celles Sur Belle et les communes de la Crèche, Vouillé et Niort.

Les communes riveraines des cours d'eau concernés par le programme de travaux sont ; La Couarde, Beaussais-Vitré, Prailles, Thorigné, Aigonnay, Mougou, Fressines, La Crèche, Vouillé et Niort.

Le SYRLA était porteur d'un précédent CTMA pour la période **2010-2014**, avec un avenant en **2015**. La DIG de ce précédent CTMA a été signé uniquement en **2013**, retardant par conséquent les travaux.

Les travaux sont prévus sur et le long de cours d'eau non domaniaux et donc il est nécessaire de rédiger une Déclaration d'Intérêt Général (DIG) afin de pouvoir mobiliser des fonds public sur le domaine privé, et permettre de se substituer aux riverains pour procéder aux différentes interventions.

Les objectifs de la Déclaration d'Intérêt Général sont de

- Permettre l'accès aux propriétés privées riveraines,
- Justifier la dépense de fonds publics sur des terrains privés
- Offrir la possibilité d'une participation financière des riverains aux travaux
- Permettre de réaliser des travaux d'entretien ou de restauration sur un linéaire important
- Garantir une gestion globale et cohérente compatible avec les orientations des Schémas d'Aménagement et de Gestion des eaux

- Garantir une sécurité juridique à la collectivité et aux propriétaires.

Déroulement de l'enquête

J'ai été désigné par décision n° **E17000016/86** en date du **19 janvier 2017**, en vue de procéder à l'enquête publique unique ayant pour objet la déclaration d'intérêt général en vue de la réalisation d'un programme d'actions pour les Contrats Territoriaux de Milieux Aquatiques 2016-2020 sur le bassin versant du Lambon et sur la Sèvre Niortaise Amont et ses affluents sur le territoire des communes de Prailles, Vouillé, Saint Maixent l'Ecole et La Mothe Saint Héray et l'enquête au titre de la loi sur l'eau.

L'arrêté d'ouverture d'enquête a été signé le 27 janvier 2017

L'affichage de l'avis d'enquête a été réalisé en mairies de Prailles, Vouillé, Saint Maixent l'Ecole et La Mothe Saint Héray sur les panneaux d'affichage spécifiques (intérieur et extérieur). J'ai contrôlé la réalité de cet affichage le 13 février 2017.

Le pétitionnaire a réalisé un « affichage sur site » en implantant sur toutes les communes concernées un affichage règlementaire positionné en liaison avec ces communes afin de répondre au mieux à la nécessité d'information du public.

L'avis d'enquête a fait l'objet d'une insertion par les soins de la préfecture dans deux journaux locaux (le Courrier de l'Ouest et La Nouvelle République) plus de 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et dans les huit premiers jours conformément à la réglementation.

Le dossier d'enquête coté paraphé par mes soins a été mis à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture des mairies durant 33 jours consécutifs. Il était également consultable sur le site internet de la préfecture dès le premier jour de l'enquête ainsi que sur celui du SMC.

Je me suis tenu à la disposition du public en mairie de Prailles le 20 février de 8h00 à 11h00, en mairie de La Mothe St Héray le 04 mars de 9h00 à 12h, en mairie de Vouillé le 08 mars de 14h30 à 17h30, en mairie de St Maixent l'Ecole le 16 mars de 8h00 à 11h00 et en mairie de Prailles le 24 mars de 15h00 à 18h00.

Cette enquête publique a fait l'objet d'une faible participation du public. Hormis les porteurs du projet, seulement 3 personnes se sont déplacées pour me rencontrer lors des permanences de St Maixent L'Ecole et Prailles et que les dossiers d'enquête, selon les secrétariats des mairies, n'ont jamais été demandés en dehors de mes permanences.

Le vendredi 24 mars à 18h00, à l'issue de ma permanence, j'ai clos l'enquête en signant et emportant le dossier et le registre d'enquête de Prailles. J'ai clos les autres registres au fur et à mesure de leur récupération.

Le jeudi 30 mars 2017, j'ai remis au représentant du un procès-verbal de synthèse en lui demandant de me répondre sous la forme d'un mémoire en réponse dans les **15** jours.

Le 14 avril me parvenait la version informatique du mémoire en réponse, la version papier me parvenant ensuite par voie postale.

Relevé des observations

Le registre de St Maixent présente 2 observations et une note annexée, et celui de Prailles 2 observations et 2 notes annexées, les registres de Vouillé et La Mothe St Héray ne présentent aucune observation.

Avis des communes

La commune de Prailles prend acte du contrat présenté et fait savoir qu'il faudra rester vigilant vis-à-vis des décisions qui pourraient être prise sur l'avenir du lac du Lambon et souhaite que soit respecté le droit d'antériorité pour les étangs existants.

La commune de Vouillé a émis un avis favorable.

Les communes de St Maixent l'Ecole et La Mothe ST Héray appelées elle aussi à donner un avis n'ont pas délibéré dans les délais impartis.

Conclusions partielles :

Concernant le projet

L'objectif du SYRLA est de mettre en place une politique de gestion et d'entretien des milieux aquatiques afin de répondre aux impératifs de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE) et la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques.

Le programme de travaux découle d'un diagnostic qui montre une altération de la qualité physique et dynamique des cours d'eau. Cela est dû pour le lit mineur à des travaux hydrauliques réalisés sur le réseau hydrographique et au colmatage par des substrats, pour les berges et la ripisylve principalement aux piétinements des animaux et pour la continuité écologique et la ligne d'eau à la présence d'ouvrages sur le réseau hydrographique.

L'ensemble de ces altérations identifiées est le principal facteur déclassant pour l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau tel qu'imposé par la DCE.

Cette volonté se heurte au fait que le Lambon et ses affluents sont des cours d'eau non domaniaux. Les riverains propriétaires ont des droits mais aussi des obligations en particulier l'entretien du lit et des berges, la préservation de la faune et de la flore, le respect du régime des eaux etc.

Il est loisible de constater que ces obligations ne sont pas toujours respectées, et donc la collectivité (représentée par le SYRLA) doit se substituer et pour intervenir et faire face à la carence de certain propriétaires riverains, elle doit enclencher une procédure de Déclaration D'intérêt Général afin de mobiliser des fonds publics sur le domaine privé et pouvoir mettre en œuvre un Contrat Territorial Milieux Aquatiques.

Le SYRLA était porteur d'un précédent CTMA pour la période **2010-2014**, avec un avenant en **2015**. La DIG de ce précédent CTMA a été signé uniquement en **2013**.

Le SYRLA présente dans le cadre de cette enquête un nouveau CTMA pour la période 2016 – 2020.

La Déclaration d'Intérêt Général recouvre trois types d'actions, pour lesquelles sont prévus un certain nombre de travaux.

- * Actions sur les berges et la ripisylve,
- * Action sur le lit mineur,
- * Actions pour rétablir la continuité écologique,

Concernant le dossier mis à l'enquête :

Les obligations concernant le dossier ont été respectées, et il répond aux exigences mentionnées dans l'article R 214-99 du Code de l'Environnement quant à la composition du dossier d'enquête,

Les nom et adresse du demandeur, un mémoire explicatif, le calendrier prévisionnel des travaux et le mémoire justifiant l'intérêt général.

Une évaluation des incidences NATURA 2000 a également été effectuée qui conclut à l'absence d'incidence voire aux bénéfices à attendre des actions pour les habitats et espèces.

Je considère que ce document répond à ses obligations, sa lecture est facile et les fiches d'action comme les documents graphiques sont explicites.

Je note la cohérence entre le constat de l'état initial des masses d'eau étudiées et les actions entreprises pour corriger les situations de « mauvais état » ou de « très mauvais état ». L'efficacité de ces actions en vue de tendre vers le bon état écologique est évalué de façon raisonnable.

Concernant le climat de l'enquête

L'enquête s'est déroulé dans un climat serein et n'a été entachée d'aucun incident ou dysfonctionnement.

Concernant le Public

Je n'ai pas été confronté à une forte affluence du public mais j'estime qu'en particulier le président de l'Association Syndicale Libre des Riverains de la Sèvre Niortaise et celui de l'Association des Riverains et Eclusiers des Deux Sèvres sont les représentants d'un grand nombre de riverains et que leur intervention explique et justifie le non déplacement des gens qu'ils représentent.

Concernant le déroulement de l'enquête

Toutes les opérations de contrôle relevant de la procédure ont été conduites avant l'ouverture de la procédure : contrôle du dossier au siège de l'enquête et dans les trois autres mairies, visa de chaque pièce, ouverture des registres d'enquête, contrôle de l'affichage de l'avis d'enquête en mairie. D'autre part, l'avis d'enquête a bien été mis en ligne sur le site internet de la préfecture mais également sur celui du SMC.

Les maires des quatre communes ont produit un certificat attestant la réalisation de l'affichage en mairie.

Seuls deux des conseils municipaux ont donné un avis, celui de Vouillé en approuvant le projet, et celui de Prailles en prenant acte du contrat présenté et en faisant qu'il faudra rester vigilant vis-à-vis des décisions qui pourraient être prise sur l'avenir du lac du Lambon et souhaitant que soit respecté le droit d'antériorité pour les étangs existants.

Je considère que toutes les dispositions ont bien été prises pour communiquer au public l'information sur l'organisation de cette procédure et que l'enquête s'est déroulée dans le respect de l'arrêté préfectoral.

Avis du commissaire enquêteur :

J'exprime cet avis après une étude exhaustive du dossier, la présentation du projet par le pétitionnaire complétée par une visite terrain, le procès-verbal remis et le mémoire en réponse très complet qui lui fait suite.

Vu :

Le code de l'environnement, notamment ses articles L 133-1 à 18, L 123-19-8, L 211-7, L 214-1 à 6, R 123-1 à 27, R 214-1 à 28, et R 214-88 à 103 ;

Le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 151-36 à L 151-40 ;

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, notamment son article 145 III,

L'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement ;

Le décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance susvisée ;

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne approuvé par le préfet Centre-Val de Loire, coordonnateur de bassin, le 18 novembre 2015 ;

Le Code Général des collectivités territoriales

Le dossier de demandes déposé par le SMC et le SYRLA le 1^{er} juillet 2016 au guichet unique de la DDT, relatif à la déclaration d'intérêt général et à l'autorisation unique au titre de la « loi sur l'eau » pour les CTMA 2016-2020 sur le bassin versant du Lambon et sur la Sèvre Niortaise Amont et ses affluents ;

L'avis de recevabilité du 18 novembre 2016, complété le 22 décembre 2016, du Chef de service eau environnement de la DDT 79

L'avis favorable du 09 mai 2016 de la CLE du SAGE du bassin de la Sèvre Niortaise et du marais Poitevin

L'Ordonnance du 19 janvier 2017 de monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers porte désignation d'un commissaire enquêteur.

L'arrêté d'ouverture d'enquête unique du 27 janvier 2017, de monsieur le Préfet des Deux Sèvres qui se déroulera du 20 février au 24 mars 2017.

Considérant :

Que les conditions de forme et de procédure de l'enquête publique ont respecté la législation et la réglementation en vigueur (conditions, publicité, affichage, modalités de déroulement....) ;

Que le dossier a été tenu à la disposition du public conformément à l'arrêté préfectoral ;

Que le public a eu le temps et la possibilité de s'exprimer aux heures d'ouverture dans l'une ou l'autre des quatre mairies et qu'il n'a dans ses observations pas remis en cause les actions prévues dans le cadre du CTMA ;

Que comme indiqué dans le mémoire en réponse, le SYRLA est conscient de l'existence de pollutions chimiques mais que la lutte contre celles-ci n'est pas de son ressort, ses actions se limitant à l'environnement physique et dynamique des cours d'eau ;

Que le CTMA 2016-2020 ne peut programmer d'action sur le lac du Lambon en particulier au niveau de la digue, comme souhaité dans les observations, cet espace ne relevant pas de sa responsabilité ;

Le montant des financements et leur finalité n'est pas du ressort du SYRLA ;

Que le dossier jugé recevable par les services de l'état était d'une lecture aisée et que la note de présentation non technique jointe permettait une approche plus rapide des actions envisagée de leur coût et de leur localisation ;

Que l'altération de la qualité physique et dynamique du Lambon et de ses affluents est patente et que le programme d'action mené lors du précédent CTMA a montré son efficacité mais également lors du diagnostic des insuffisances et un risque de non atteinte des objectifs de la DCE

Que le programme d'action élaboré, d'une durée de cinq ans vise à l'amélioration générale de l'état écologique du Lambon et de ses affluents ;

Que je relève la cohérence et l'efficacité du plan d'action envisagé et conclus que les travaux projetés peuvent être qualifiés « d'intérêt général » car ils contribuent à améliorer le bon état écologique des masses d'eau concernées.

Que par conséquent, la collectivité représentée par le SYRLA est donc légitime à porter l'intérêt général, le programme d'action devant permettre l'amélioration de la qualité écologique des cours d'eau par la réalisation de travaux sur le milieu physique, lit berges ouvrages hydraulique.

Que la CLE du SAGE du Bassin de la Sèvre Niortaise et du marais poitevin a émis un avis favorable ;

Que sur les quatre communes appelées à donner un avis une est favorable, une prend note avec deux recommandations sans incidence sur le projet et deux ne s'étant pas prononcé dans les délais impartis leur avis est réputé favorable ;

En conclusion :

Les éléments du rapport joint à ce dossier, les conclusions partielles et les considérations émises ci-dessus me permettent d'émettre

Un avis favorable

A la demande de Déclaration d'Intérêt Général relative au Contrat Territorial Milieux Aquatique 2016 – 2020 pour le bassin versant du Lambon.

Cet avis favorable est accompagné de deux recommandations qui correspondent à l'avis formulé par le conseil municipal de Prailles,

Etre vigilant sur les décisions qui pourraient être prise sur l'avenir du lac du Lambon.
Souhaiter que soit respecté le droit d'antériorité pour les étangs existants.

A Azay le Brûlé, le 24 avril 2017

Le commissaire enquêteur
M. Jean-Yves Lucas

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J-Y Lucas', with a large, loopy flourish above it.